QUINZIÈME ANNÉE N° 23 PRIX : 200 francs 1er DÉCEMBRE 1972

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS 1 AN Voie ordinaire	ABONNEMENTS 1 AN Voie avion	ABONNEMENTS 6 MOIS Voie ordinaire	ABONNEMENTS 6 MOIS Voie avion	NUMERO Voie ordinaire	NUMERO Voie avion
Etats de l'ex-A. E. F.	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE	4.943	8.400	2.745	4.200	210	350
AMÉRIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)		12.625		6.315		520
REPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 72-184 du 20 mai 1972, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 815

Décret n° 72-372 du 16 novembre 1972, portant nomination en qualité de directeur du Protocole d'Etat..... 815

Décret n° 72-373 du 17 novembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 815

Décret n° 72-379 du 22 novembre 1972, portant dissolution du groupement du quartier général de la Zone autonome de Brazzaville..... 815

Décret n° 72 /380 du 22 novembre 1972, portant création du Bataillon de Commandement dans la Zone Autonome de Brazzaville..... 816

Instruction ministérielle n° 88 /PCE-MDN. relative à l'application du décret n° 72-380 du 22 novembre 1972, portant création du Bataillon de Commandement..... 816

Décret n° 72-381 du 22 novembre 1972, portant réorganisation du service de l'Intendance..... 816

Décret n° 72-382 du 22 novembre 1972, portant destitution d'un officier d'active de l'Armée Populaire Nationale..... 817

Décret n° 72-384 du 24 novembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 817

Décret n° 72-385 du 28 novembre 1972, portant création de la direction centrale du service de Santé de l'Armée Populaire Nationale..... 817

Acte en abrégé..... 817

Défense Nationale

Acte en abrégé..... 817

Rectificatif n° 5048 /PR-DSP-DSA. du 26 octobre 1972 à l'arrêté n° 3095 /PR-DGSS-DP. du 3 juillet 1972, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police (Avancement 1970)..... 817

Postes et Télécommunications

Actes en abrégé..... 818

Rectificatif n° 5334 /PT. du 14 novembre 1972 à l'arrêté n° 1433 /PT. du 31 mars 1972, portant titularisation au titre de l'année 1970 des agents techniques principaux des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo..... 818

Vice-Présidence du Conseil d'Etat, Ministère des Finances et du Budget

Décret n° 72-374 du 18 novembre 1972 relatif aux opérations financières de la République Populaire du Congo avec l'Etranger et à l'établissement de la Balance des Paiements..... 818

Actes en abrégé..... 820

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 72-368 du 13 novembre 1972, portant nomination en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Socialiste de Roumanie à Bucarest..... 820

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Actes en abrégé..... 821

Ministère du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux

Décret n° 72-367 du 13 novembre 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Douanes..... 821

Décret n° 72-369 du 13 novembre 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'agriculture des stagiaires sortis de l'Académie K.A. Timiriazev d'agriculture de l'ordre de Lénine et de l'ordre Rouge-Moscou (U.R.S.S.)..... 822

Décret n° 72-370 du 13 novembre 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé Publique. 822

Rectificatif n° 72-371 du 13 novembre 1972 au décret n° 72-301 du 29 août 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications..... 823

Décret n° 72-375 du 18 novembre 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement..... 823

Décret n° 72-376 du 18 novembre 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement..... 824

Décret n° 72-383 du 22 novembre 1972, déterminant les niveaux de recrutement dans les catégories et cadres de la Fonction Publique..... 824

Actes en abrégé..... 825

Rectificatif n° 5160 /MJT-DGT-DGAPE.-7-6-4 du 4 novembre 1972 à l'arrêté n° 2735 /MT-DGT-DGAPE du 23 juin 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'enseignement..... 827

Rectificatif n° 5044 /MT-DGT-DGAPE. 3-5-5- du 26 octobre 1972 à l'article 1er de l'arrêté n° 1086 /MT-DGT-DGAPE.-3-5-5 du 13 mars 1972, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à une secrétaire d'administration principale de 6e échelon des cadres des services administratifs et financiers et admettant cette dernière à la retraite..... 832

Ministère du Commerce

Acte en abrégé..... 833

Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts

Décret n° 72-378 du 18 novembre 1972, approuvant la convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la Société Foralac..... 833

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Conservation de la propriété foncière..... 834

Annonces..... 834

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET N° 72-184 *du 20 mai 1972, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais :

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est nommé à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'Officier

M. Moussa-Eta, adjudant-chef de l'Armée Populaire Nationale, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 20 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 72-372 *du 16 novembre 1972, portant nomination de M. Malapet (Gilbert), en qualité de directeur du protocole d'Etat.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 70-264 du 4 août 1970, portant création et organisation de la Direction du protocole d'Etat ;

Vu le décret n° 70-265 du 4 août 1970, fixant les indemnités de représentation allouées à certains personnels de la Direction du protocole d'Etat ;

Vu le décret n° 71-413 du 23 décembre 1971, portant nomination du capitaine Ondoko (Henri), en qualité de Directeur du protocole d'Etat, ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Malapet (Gilbert), attaché de presse, précédemment directeur de cabinet au ministère de la Santé et des Affaires Sociales est nommé directeur du protocole d'Etat en remplacement du capitaine Ondoko (Henri) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — A ce titre, M. Malapet (Gilbert) aura droit à l'indemnité de représentation prévue à l'article 1er du décret n° 70-265 du 4 août 1970 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 16 novembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le Vice-président du conseil d'Etat,
ministre des finances
et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail :

Le ministre du commerce
chargé de l'intérim,
D. MANU-MAHOUNGOU.

DÉCRET N° 72-373 *du 17 novembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur

S.E.M. Bonnefous (Marc), ambassadeur, Haut représentant de la République Française au Congo, Brazzaville ;

S.E.M. N'Guyen-Thanh-Van, ambassadeur de la République Démocratique du Vietnam au Congo, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne e règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 72-379 *du 22 novembre 1972, portant dissolution du groupement du quartier général de la Zone autonome de Brazzaville.*

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du Haut commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République Populaire du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 créant l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 69-362 du 6 mars 1969, portant attributions et composition du Haut commandement,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le Groupement du quartier général de la Zone autonome de Brazzaville créé par décret n° 72-153 du 4 mai 1972 est dissout.

Art. 2. — Les éléments composant ce Corps sont reversés dans les différentes unités de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 3. — Le présent décret abroge tous les textes antérieurs relatifs au Groupement du quartier général de la Zone autonome de Brazzaville, prendra effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre des finances
et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET N° 72-380 *du 22 novembre 1972, portant création du Bataillon de Commandement dans la Zone Autonome de Brazzaville.*

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, portant organisation de la Défense du Territoire ;

Vu l'Ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 février 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 61-310 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des forces armées de la République ;

Vu le décret n° 72-379 du 22 novembre 1972, portant dissolution du Groupement du quartier général ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est créé une nouvelle formation qui prendra la dénomination du Bataillon de Commandement.

Il comprendra :

Une compagnie de Commandement ;
Une compagnie de Musique ;
Une compagnie de Garnison ;
Une compagnie du Service Général.

Art. 2. — L'Officier commandant cette formation aura les attributions d'un chef de corps tant sur le plan commandement que sur le plan administratif. A ce titre, relèvera de l'autorité directe du Commandement de la Zone Autonome de Brazzaville.

Art. 3. — Une instruction ministérielle déterminera la répartition des services, des directions et du personnel qui composeront ce Bataillon.

Art. 4. — Le ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité, le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre des finances et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.

INSTRUCTION MINISTERIELLE N° 88/PCE-MDN. *relative à l'application du décret n° 72-380 du 22 novembre 1972, portant création du Bataillon de Commandement.*

Art. 1er. — Le Bataillon de Commandement implanté dans la Zone Autonome de Brazzaville est formé par :

La compagnie de Commandement ;
La compagnie de Musique ;
La compagnie de Garnison ;
La compagnie du Service Général.

Art. 2. — Les compagnies sont formées par les personnels actuellement en service dans les unités de l'ancien Groupement du quartier général, de l'Etat-major général et des différents services de l'Armée Populaire Nationale.

a) Compagnie de Commandement :

Est composée du personnel de :
Etat-major général ;
Cabinet Zone Autonome de Brazzaville ;
Direction Centrale de l'administration militaire ;
Bureau de recrutement ;
Commission permanente à l'Armée ;
Département économique à l'Armée ;
Cabinet militaire et détachés dans les différents ministères ou organismes du Parti.

b) Compagnie de Musique :

Est composé du personnel de :
Musique.

c) Compagnie de Garnison :

Est composée du personnel de :
Bureau de Garnison ;
Casernement ;
Motocyclistes.

d) Compagnie du service général :

Est composée du personnel de :
La 1re compagnie de Combat ;
Du service général de l'ex-Groupement du quartier général.

La présente instruction prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 72-381 *du 22 novembre 1972, portant réorganisation du service de l'Intendance.*

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du Haut commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, portant organisation de la Défense Nationale ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 1-69 du 16 janvier 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969, portant attributions et composition du Haut commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 72-254 du 25 juillet 1972, portant création du service de l'Intendance ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le service de l'Intendance créé par décret n° 72-254 du 25 juillet 1972, devient un Corps autonome.

Art. 2. — Il est composé du personnel en service à la Direction du service de l'Intendance et de celui des Organes régionaux.

Art. 3. — Le Directeur du service de l'Intendance aura les attributions de chef de Corps tant sur le plan commandement que sur le plan administratif. A ce titre, il relèvera de l'autorité directe du Haut commandement de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 4. — Le ministre de la Défense Nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre des finances et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET N° 72-382 *du 22 novembre 1972, portant destitution d'un officier d'active de l'Armée Populaire Nationale.*

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SECURITÉ,

Sur proposition du Haut commandement ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République et les textes subséquents ;

Vu l'Ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 31-70, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est destitué de son grade et remis combattant de 2e classe pour :

« Faute très grave dans le service » :

Le lieutenant Bitalika (Antoine).

Art. 2. — L'intéressé est rayé des contrôles de l'Armée Populaire Nationale à compter du 3 novembre 1972.

Art. 3. — Le commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 1972.

Commandant M. NGOUABI.

DÉCRET N° 72-384 *du 24 novembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de Chevalier

M. Babindamana (Joachim), sculpteur à Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 24 novembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 72-385 *du 28 novembre 1972, portant création de la direction centrale du service de Santé de l'Armée Populaire Nationale.*

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 1-69 du 16 janvier 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 68-115 du 4 mai 1968, portant statut des cadres du service de Santé militaire ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est érigé au sein du Corps de Santé militaire crée par décret n° 68-115 du 4 mai 1968 une direction centrale du service de Santé de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 2. — Cette direction relèvera directement du Haut commandement et placée sous la direction d'un médecin-chef, nommé parmi les médecins militaires les plus anciens dans le grade le plus élevé, par le Haut commandement de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 3. — La direction du service de Santé militaire est placée sous le contrôle technique du ministère de la Santé Publique et des affaires sociales.

Art. 4. — Une instruction ministérielle fixera l'organisation, le fonctionnement et les conditions de gestion de cette direction centrale.

Art. 5. — Le ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité, le ministre de la Santé Publique et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 28 novembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre de la santé publique et des affaires sociales,
D. ITOUA.

ACTE EN ABREGE

PERSONNEL

Nominaiion

— Par arrêté n° 5349 du 16 novembre 1972, M. Bikoutha (Sébastien), attaché des affaires étrangères est nommé directeur-adjoint du Protocole d'Etat en remplacement de M. Malonga (Jean-Bernard) appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de représentation fixée par le décret n° 70-265 du 4 août 1970.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DEFENSE NATIONALE

Acte en abrégé

PERSONNEL

Promotion

RECTIFICATIF N° 5048/PR-DSP-DSA. *du 26 octobre 1972 à l'arrêté n° 3095/PR-DGSS-DP. du 3 juillet 1972, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police (Avancement 1970).*

Art. 1er. — Sont promus aux échelons et classes ci-après au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police dont les noms suivent ; ACC et RSMC ; néant.

HIÉRARCHIE II

Au lieu de :

A la 3e classe de brigadier, pour compter du 1er juillet 1970 :

MM. Olondo (Jean-Pierre) ;
Biansoumba (Alphonse).

Lire :

A la 1re classe de brigadier, pour compter du 1er juillet 1970 :

MM. Olondo (Jean-Pierre) ;
Biansoumba (Alphonse).

(Le reste sans changement).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en Abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion - Titularisation

— Par arrêté n° 5330 du 14 novembre 1972, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1971, les agents principaux des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications dont les noms suivent :

Pour le 4e échelon :

MM. Bahouna (Anatole) ;
Mouélé (Véronus).

Pour le 5e échelon :

MM. Dimboulou (Simon) ;
Kangou (Jérémie) ;
N'Kouézé (Dominique).

Pour le 7e échelon :

M. N'Tony (Michel).

Pour le 8e échelon :

M. Aboconiongo (Louis).

Avance en conséquence à l'ancienneté (3) ans.

Pour le 4e échelon :

M. Mouniengué (Albert).

— Par arrêté n° 5331 du 14 novembre 1972, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les agents techniques principaux des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Au 4e échelon, pour compter du 1er janvier 1971 :

MM. Bahouna (Anatole) ;
Mouélé (Veronus).

Au 5e échelon, pour compter du 1er janvier 1971 :

MM. Kangou (Jérémie) ;
N'Kouezi (Dominique) ;
Dimboulou (Simon), pour compter du 1er janvier 1972.

Au 7e échelon :

M. N'Tony (Michel), pour compter du 1er janvier 1972.

Au 8e échelon :

M. Aboconiongo (Louis), pour compter du 2 juillet 1971.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour complir des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5332 du 14 novembre 1972, est promu à l'échelon ci-après à 3 ans au titre de l'année 1971, l'agent technique principal des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications dont le nom suit :

Au 4e échelon :

M. Mouniengué (Albert), pour compter du 1er janvier 1972.

RECTIFICATIF N° 5334/PT. *du 14 novembre 1972 à l'arrêté n° 1433/PT. du 31 mars 1972, portant titularisation au titre de l'année 1970 des agents techniques principaux des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo en ce qui concerne M. N'Dinga (Joseph).*

Au lieu de :

Art. 1er. — Sont titularisés et nommés au 1er échelon, (indice 230) les agents dont les noms suivent :

MM. Ivani (Zéphirin), pour compter du 1er juillet 1970 ;
N'Dinga (Joseph), pour compter du 1er juillet 1971 ;
Mayala (Joseph), pour compter du 26 février 1969.

Lire :

Art. 1er. *(nouveau)* — Sont titularisés et nommés au 1er échelon, indice (230), les agents techniques principaux des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour compter du 1er juillet 1970 :

MM. Ivani (Zéphirin) ;
N'Dinga (Josepff) ;
Mayala (Joseph), pour compter du 26 février 1969.

(Le reste sans changement).

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT, MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 72-374 *du 18 novembre 1972 relatif aux opérations financières de la République Populaire du Congo avec l'Etranger et à l'établissement de la Balance des Paiements.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 12-67 du 21 juin 1967 relative aux relations financières du Congo avec l'Etranger ;

Vu le décret n° 67-150 du 30 juin 1967 relatif à certaines opérations financières avec l'Etranger et à l'établissement de la Balance des Paiements ;

Vu le décret n° 67-151, portant création du Bureau des relations financières extérieures ;

Vu le décret n° 67-205 du 2 août 1967 relatif à la répression des infractions à la règlementation des changes ;

Vu le décret n° 69-35 du 30 janvier 1969, abrogeant et remplaçant le décret n° 68-150 du 4 juin 1968, portant réglementation des relations financières extérieures du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont soumises à déclaration, autorisation préalable ou contrôle, en application de l'article 2 de la loi n° 12-67 du 21 juin 1967, les opérations financières entre la République Populaire du Congo et l'Etranger décrites aux Sections I à VII ci-après.

Art. 2. — Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° *Etranger :*

Tous les pays extérieurs à la République Populaire du Congo ;

2° *France :*

La France continentale, la Corse, la Principauté de Monaco, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Pierre et Miquelon, la Réunion, la Nouvelle Caledonie, Wallis et Futuna, les Nouvelles Hebrides et les Comores ;

3° *Pays dont l'Institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations :*

La République Islamique de Mauritanie ;
La République du Sénégal ;
La République du Niger ;
La République du Mali ;
La République de Haute Volta ;
La République de Côte d'Ivoire ;
La République du Togo ;
La République du Dahomey ;
La République du Tchad ;
La République Centrafricaine ;
La République Unie du Cameroun ;
La République Gabonaise ;
La République Malgache.

4° *Résidents :*

Les personnes qui vivent en permanence sur le Territoire Congolais y compris les étrangers qui s'y sont fixés. Toutefois, les représentants diplomatiques, les étudiants étrangers ainsi que les étrangers subissant un traitement médical ne sont pas considérés comme comme des résidents.

Les institutions publiques ou privées ayant la personnalité morale établies sur le Territoire ou contrôlées à l'étranger par des intérêts congolais.

5° *Non-résidents :*

Les personnes morales ou physiques qui n'ont pas la qualité de résident tel qu'il est défini au 4° ci-dessus.

6° *Investissements :*

Pour l'application des articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-après, il faut entendre par « investissement » :

a) L'achat, la création ou l'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute entreprise à caractère personnel ;

b) Toutes autres opérations lorsque, seules ou à plusieurs, concomitantes ou successives, elles ont pour effet de permettre à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître le contrôle d'une Société exerçant une activité industrielle, agricole, commerciale, financière ou immobilière, quelle qu'en soit la forme. ou d'assurer l'extension d'une telle Société déjà sous leur contrôle.

SECTION I

Des relations financières entre la République Populaire du Congo et la France ainsi que les pays dont l'Institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opération.

Art. 3. — Les relations financières de la République Populaire du Congo et la France sont régies par les dispositions suivantes :

Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre le Congo et la France ainsi que les pays dont l'Institut d'Emission est lié au Trésor français par un compte d'opérations, sont soumises à déclaration et ne doivent s'effectuer que par l'intermédiaire des établissements bancaires agréés par le ministère des finances et l'Office National des postes et télécommunications.

Art. 4. — L'exportation des billets émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun n'est autorisée que jusqu'à concurrence d'un plafond qui doit être fixé par arrêté du ministre des finances et du budget.

Art. 5. — Les sommes dépassant ce plafond et volontairement déclarées doivent faire l'objet d'un dépôt auprès du Bureau des douanes au point de sortie du Territoire Congolais contre un reçu.

Ces sommes sont restituées aux intéressés à leur retour au Congo sur présentation du reçu préalablement délivré par les services des douanes.

Art. 6. — Les sommes dépassant le plafond fixé mais non déclarées à la douane, doivent être saisies au profit du Trésor Congolais, sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la loi n° 12-67 susvisée.

Art. 7. — Sous réserve de la déclaration instituée à l'article 3 ci-dessus, les transferts de fonds à destination de la France et les pays définis à l'article 2. (3°) sont libres, mais passibles d'une commission dont le taux sera fixé par arrêté du ministre des Finances et du budget.

Art. 8. — Toute opération donnant naissance à une créance de la République Populaire du Congo sur la France ou l'un des pays cités à l'article 2 (3°) du présent décret doit faire l'objet d'une déclaration au ministère des finances et du budget.

Art. 9. — Les résidents sont tenus de rapatrier sur le Congo toutes leurs créances sur l'Etranger, notamment :

Le produit des exportations de marchandises ;
La rémunération des services ;
Les ristournes versées aux importateurs congolais par les fournisseurs étrangers ;

Le revenu des investissements congolais à l'étranger et le produit de la liquidation de ceux-ci ;

Les fonds provenant de la constitution d'investissements étrangers au Congo (lorsque le capital est libéré en numéraires) ;

Le remboursement des prêts ainsi que les intérêts, consentis par des résidents à des non-résidents ;

Le produit d'emprunts contractés par des résidents à l'Etranger, etc...

SECTION II

Des relations financières de la République Populaire du Congo avec les pays autres que ceux cités à l'article 2. (2° et 3°) ci-dessus.

Art. 10. — Les relations financières de la République Populaire du Congo avec les pays autres que ceux cités à l'article 2 (2° et 3°) du présent décret sont régies par les dispositions du décret n° 69-35 du 30 janvier 1969.

SECTION III

Investissements congolais à l'Etranger.

Art. 11. — Les investissements congolais à l'Etranger sont soumis à l'autorisation préalable du ministre des finances quels qu'en soient le mode de financement et le montant.

Art. 12. — La liquidation totale ou partielle d'investissements congolais à l'Etranger est également soumise à l'autorisation du ministre des finances.

Art. 13. — Dans les 20 jours qui suivent sa réalisation, chaque opération d'investissement ou de la liquidation doit faire l'objet d'un compte-rendu adressé au ministère des finances.

SECTION IV

Investissements étrangers au Congo.

Art. 14. — La constitution d'investissements étrangers au Congo par des non-résidents est soumise à l'autorisation préalable du ministre des finances.

Toutefois, lorsque l'investissement à réaliser doit s'effectuer dans le cadre de la création d'une entreprise d'économie mixte, il est dispensé de l'autorisation préalable du ministre des finances et donne simplement lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Art. 15. — La liquidation totale ou partielle d'investissements étrangers au Congo est soumise à déclaration auprès du ministère des finances.

Art. 16. — Dans les 20 jours qui suivent sa réalisation, chaque opération d'investissement ou de liquidation totale ou partielle doit faire l'objet d'un compte-rendu adressé au ministère des finances.

SECTION V

Emprunts à l'étranger.

Art. 17. — Sont soumis à l'autorisation préalable du ministre des finances, les emprunts contractés par des résidents auprès des non-résidents.

Sont toutefois dispensés d'autorisation :

1° Les emprunts constituant un investissement ayant donné lieu à autorisation en application de l'article 14 ci-dessus ;

2° Les emprunts contractés par les Banques commerciales, les Banques d'affaires et les Banques de développement enregistrées conformément aux dispositions de la loi n° 24-63 du 15 juin 1963, portant règlementation du crédit et organisation de la profession bancaire ;

3° Les emprunts autres que ceux visés aux 1° et 2° contractés par des personnes physiques ou morales, lorsque le montant total non remboursé de ces emprunts n'excède pas, par emprunteur, 10 000 000 de francs C.F.A. ou la contrevaleur de cette somme en monnaie étrangère aux conditions qui seront fixées par arrêté.

Art. 18. — Les emprunts à l'étranger dispensés d'autorisation en application du 3° de l'article précédent, doivent, lors de leur constitution et lors des remboursements, faire l'objet de déclarations adressées au ministère des finances dans les 20 jours qui suivent la réalisation de chaque opération.

SECTION VI

Prêts à l'étranger.

Art. 19. — Sont soumis à l'autorisation préalable du ministre des finances, les prêts consentis par des résidents à des non-résidents.

Sont toutefois dispensées d'autorisation :

1° Les opérations effectuées par les Banques commerciales, les Banques d'affaires et les Banques de développement enregistrées conformément aux dispositions de la loi n° 24-63 du 15 juin 1963, portant règlementation du crédit et organisation de la profession bancaire ;

2° Les prêts, autres que ceux visés à l'alinéa précédent, consentis par des résidents, lorsque le montant total non remboursé de ces prêts n'excède pas par prêteur, 5 000 000 de francs C.F.A. ou la contrevaleur de cette somme en monnaie étrangère.

Art. 20. — Les prêts à l'étranger dispensés d'autorisation en application du 2° de l'article précédent, doivent, lors de leur constitution et lors des remboursements, faire l'objet de déclarations adressées au ministère des finances dans les 20 jours qui suivent la réalisation de chaque opération.

SECTION VII

Emission, Exposition, Mise en vente de valeurs mobilières étrangères.

Art. 21. — Sont soumises à autorisation préalable du ministère des finances l'émission, l'exposition, la mise en vente de titres de quelque nature que ce soit d'Etats étrangers, collectivités publiques ou de sociétés étrangères et d'institutions internationales.

Sont toutefois dispensées d'autorisation, les opérations visées ci-dessus et portant :

1° Sur des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat Congolais ;

2° Sur des actions assimilables, ou de nature à se substituer à la suite de division, de regroupement, d'élévation ou de réduction de nominal, à des titres dont l'émission, l'exposition, la mise en vente au Congo a été précédemment autorisée.

SECTION VIII

Balance des paiements.

Art. 22. — L'application des articles 7 et 8 de la loi du 21 juin 1967 est confiée au Bureau des relations financières extérieures en collaboration avec la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

SECTION IX

Dispositions diverses.

Art. 23. — Les modalités d'application du présent décret, et notamment les formes des déclarations et comptes rendus prescrits par le présent décret, seront précisées par arrêté du ministre des finances.

Art. 24. — Les dispositions du décret n° 67-150 du 30 juin 1967 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger et à la balance des paiements sont abrogées.

Art. 25. — Le Vice-président du conseil d'Etat, ministre des finances et du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et inseré au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le vice-président du conseil d'Etat,
ministre des finances et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 5256 du 9 novembre 1972, M. Moubouh (Valentin), commis des services administratifs et financiers de 8e échelon, est nommé régisseur de la Caisse de menues recettes auprès du secrétariat général au commerce et à l'industrie, en remplacement de M. Tchicaya (Appolinaire).

Il sera astreint à la tenue d'un quittancier à souche et d'un livre-journal qui seront soumis mensuellement au visa du trésorier général.

Les recettes effectuées seront versées mensuellement à la caisse du trésorier général pour le compte du budget de la République Populaire du Congo.

M. Moubouh (Valentin), aura droit à l'indemnité de régisseur en deniers fixée par les textes en vigueur.

Le trésorier général et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DIVERS

— Par arrêté n° 5255 du 9 novembre 1972, l'article 1er de l'arrêté n° 1725/MF-SCA du 5 mai 1969 est abrogé en ce qui concerne les souscripteurs ou syndicats du Lloyd's de Londres et remplacé par les dispositions suivantes :

M. Coppex (André), directeur de la B.I.C.I. du Congo, domicilié à Brazzaville B.P. 147, est agréé en qualité de représentant légal unique des « Souscripteurs ou syndicats de souscripteurs du Lloyd's de Londres » dont le siège est à : EC 3 M London, pour pratiquer sur le territoire congolais, au nom de ladite association les opérations d'assurances et de réassurance prévues aux paragraphes 9e *bis*, 10e, 11e, 12e, 14e, 15e, 16e, 17e, 18e, 19e de l'arrêté n° 1933/MF-SCA. du 25 mai 1968.

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 octobre 1972.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DÉCRET N° 72-368/ETR-DAJJ/D.AGPM. *du 13 novembre 1972, portant nomination de M. Mankou (Eugène) en qualité*

d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Socialiste de Roumanie à Bucarest.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-116 /ETR-D.AGPM. du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunérations applicable aux agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République populaire du Congo ;

Vu le décret n° 71-115 du 28 avril 1971, portant nomination de M. Lounda (Jean-Baptiste) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Socialiste de Roumanie ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Mankou (Eugène), administrateur-adjoint de 4e échelon des cadres des services sociaux (Santé Publique) précédemment directeur de la coopération économique et culturelle au ministère des affaires étrangères, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de la République Socialiste de Roumanie à Bucarest, avec juridiction sur la République d'Albanié, la République Populaire de Bulgarie et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

Art. 2. — Le Vice-président du conseil d'Etat, ministre des finances et du budget, le ministre des affaires étrangères, le ministre du travail et de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à Bucarest et sera publié au *Journal officiel.*

Brazzaville, le 13 novembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le Vice-président du conseil d'Etat,
ministre des finances et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.

Le ministre des affaires étrangères,
H. LOPES.

Le ministre du travail et de
la justice, garde des sceaux,
A. DENGUET.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Acte en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement

— Par arrêté n° 5248 du 9 novembre 1972, les sages-femmes diplômées d'Etat stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II (Services sociaux) de la Santé Publique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent sont titularisées et nommées au 1er échelon, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant (avancement 1971).

Mmes N'Dandou née Mabika (Henriette), pour compter du 13 juin 1971 ;
N'Zaba née N'Simba (Marie-Sabine), pour compter du 25 novembre 1971 ;
N'Zengani née Bakoula (Suzanne), pour compter du 9 mars 1971 ;
Makosso née Djembo (Cécile-Jeanne-Fernande), pour compter du 21 septembre 1971 ;
Kendo née Maleka (Albertine), pour compter du 18 août 1971 ;
Oko née Galiba (Emilienne), pour compter du 18 août 1971 ;
Mambou née M'Balou (Monique), pour compter du 17 juin 1971 ;
Bahondissa née Moussakanda (Claude), pour compter du 17 juin 1971 ;
Mlles Lendongo (Renée-Victorine), pour compter du 1er septembre 1971 ;
N'Guiliyou (Marie-Claire), pour compter du 9 septembre 1971 ;
N'Zoungou (Joséphine), pour compter du 6 septembre 1971 ;
Youmba (Germaine), pour compter du 18 août 1971 ;
Makosso (Sidonie), pour compter du 21 septembre 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

DÉCRET N° 72-367 /MT-DGT-DGAPE.-7-6-4-9 *du* 13 *novembre* 1972, *portant intégration et nomination de M. M'Beri (Pierre) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 /MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196 /FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 /FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 59-178 du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des personnels des douanes ;

Vu le décret n° 63-81 /FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 /FP. du 24 février 1967, règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes règlementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1er paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 71-248 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres sédentaires de la catégorie A,

hiérarchie I des douanes et les règles de recrutement dans lesdits cadres ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. M'Beri (Pierre), titulaire de la licence en droit et du diplôme de sortie de l'École Nationale des douanes (France) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes et nommés inspecteur stagiaire, indice local 660 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 13 novembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,
A. DENGUET.

DÉCRET N° 72-369/MJT-DGT-DGAPE.-7-5-4. *du 13 novembre 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'agriculture des stagiaires sortis de l'Académie K.A. Timiriazev d'agriculture de l'ordre de Lénine et de l'ordre Rouge-Moscou (U.R.S.S.).*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décrt n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP. du 24 février 1967, règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes règlementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1er paragraphe 2) ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes conclu le 5 août 1970 entre la République Populaire du Congo et l'U.R.S.S., notamment en son point 7 ;

Vu les demandes d'intégration dans la Fonction Publique introduites par les intéressés ;

Vu conformément au point 7 du protocole d'accord précité que les diplômes présentés par les intéressés sont l'équivalent en République Populaire du Congo du diplôme d'ingénieur ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les stagiaires sortis de l'Académie K.A. Timiziazev d'agriculture de l'ordre de Lénine et de l'ordre Rouge-Moscou (U.R.S.S.) dont les noms suivent, titulaires des diplômes de « Magister of Science » en agriculture et d'ingénieur agronome (équivalent du diplôme d'ingénieur), sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) et nommés au grade d'ingénieur d'agriculture stagiaire, indice 660 ; ACC : néant.

MM. Ganga (Thomas) ;
Rodriguez (François-Joseph).

Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 13 novembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'agriculture, des eaux et forêts,
A. GANGOUE.

Le Vice-président du conseil d'Etat, ministre des finances et du budget
A.-Ed. POUNGUI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,
A. DENGUET.

DÉCRET N° 72-370/MJT-DGT-DGAPE.-7-6-4. *du 13 novembre 1972, portant intégration et nomination de M. Kaya (Boniface) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé Publique.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1962, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, portant le statut commun des cadres de la catégorie A I de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 mars 1967, règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes règlementantaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1er, paragraphe 2) ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes conclu le 5 août 1970 entre la République Populaire du Congo et l'U.R.S.S. ;

Vu la demande d'intégration dans la Fonction Publique introduite par M. Kaya (Boniface), titulaire du diplôme de Docteur en Médecine ;

Vu conformément au point 8 du protocole d'accord précité, que le diplôme présenté par l'intéressé est équivalent en République Populaire du Congo au diplôme de Docteur (Doctorat d'Etat) :

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Kaya (Boniface), titulaire du diplôme de docteur en médecine, délivré par l'Institut de Médecine et de pédiatrie de Léningrad en U.R.S.S. (Spécialité : Pédiatrie) équivalent au doctorat d'Etat de médecine, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommé au grade de médecin de 4e échelon stagiaire, indice local 1060 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel.*

Brazzaville, le 13 novembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de la santé publique et des affaires sociales,
D. ITOUA.

Le Vice-président du conseil d'Etat, ministre des finances et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.

Le ministre de la justice et du travail,
A. DENGUET.

———oOo———

RECTIFICATIF N° 72-371 /MJT-DGT-DGAPE.-7-5-4 *du* 13 *novembre* 1972 *au décret n°* 72-301 /MT-DGT-DGAPE. *du* 29 *août* 1972, *portant intégration et nomination de M. N'Gouari-M'Boungou (Calixte) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Au lieu de :

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 30 août 1971, date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel.*

Lire :

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 6 août 1971, date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel.*

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 13 novembre 1972.

Commandant M. N'Gouabi.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,
A. DENGUET.

Le Vice-président du conseil d'Etat, ministre des finances et du budget,
A. Ed. POUNGUI.

DÉCRET N° 72-375 /MJT-DGT-DGAPE.-7-5-4 *du* 18 *novembre* 1972, *portant intégration et nomination de M. Milongo-Boukaka (Patrice) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 /MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 /FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 /FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 /FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 62-198 /FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81 /FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 64-165 /FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 67-50 /FP. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1er, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'Enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret susvisé n° 67-304 du 30 septembre 1967, M. Milongo-Boukaka (Patrice), titulaire de la licence en philosophie, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur de Lycée stagiaire, indice local 740 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel.*

Brazzaville, le 18 novembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel et supérieur,
J.-P. THYSTERE-TCHICAYA.

Le Vice-président du conseil d'Etat, ministre des finances et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,
A. DENGUET.

DÉCRET N° 72-376/MJT-DGT-DGAPE.-7-5-4. *du* 18 *novembre* 1972, *portant intégration et nomination de M. Bouétoumoussa (Charles) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
rarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant lahiérar chisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP.-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes règlementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1er, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun de l'enseignement ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret susvisé n° 67-304 du 30 septembre 1967, M. Bouétoumoussa (Charles), titulaire de la licence et de la maîtrise (Histoire), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur de Lycée stagiaire, indice local 740 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel.*

Brazzaville, le 18 novembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel et supérieur,
J.-P. TCHICAYA-THYSTERE.

Le Vice-président du conseil d'Etat, ministre des finances et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,
A. DENGUET.

DÉCRET N° 72-383/MTAS-DGT-DELC. *du* 22 *novembre* 1972, *déterminant les niveaux de recrutement dans les catégories et cadres de la Fonction Publique.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-202/MT-DGT-DELC. du 22 juillet 1968, portant création d'une Commission des niveaux de recrutement dans la Fonction Publique ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue par la Commission des niveaux de recrutement dans la Fonction Publique en date du 11 octobre 1972,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les Brevets et Certificats ci-dessous, délivrés par le Chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale (3° Bureau) ou délivrés antérieurement par les Forces Armées Françaises permettent le reclassement de leurs titulaires dans les cadres des niveaux ci-après de la Fonction Publique ou des niveaux équivalents de la Convention Collective du 1er septembre 1960 :

1° *Certificat d'aptitude* n° 1 : Tout certificat d'aptitude n° 1 a pour grade civil équivalent, le grade d'agent technique, catégorie C 2 des cadres ou D de la Convention Collective plus une année de recyclage.

2° *Certificat d'aptitude technique* n° 1 : Tout certificat d'aptitude technique n° 1 a pour grade civil équivalent : le grade d'agent technique, catégorie C 1 des cadres ou D de la Convention Collective plus une année de recyclage.

3° *Certificat d'aptitude* n° 2 : Tout certificat d'aptitude n° 2 a pour grade civil équivalent : le grade d'agent technique, catégorie C 2 des cadres ou D de la Convention Collective.

4° *Certificat d'aptitude technique* n° 2 : Tout certificat d'aptitude technique n° 2 a pour grade civil équivalent, le grade d'agent technique, catégorie C 1 des cadres ou D de la Convention Collective.

5° *Certificat inter-armes* : Le certificat inter-armes donne aux ex-militaires qui en sont titulaires, le grade d'agent technique, catégorie C 1 des cadres ou D de la Convention Collective plus un échelon.

6° *Certificat technique du premier degré ou brevet élémentaire de spécialité* : Tout brevet technique du premier degré ou brevet élemengaire de spécialité a pour grade civil équivalent, le grade d'infirmier d'Etat, catégorie B 1 des cadres ou C de la Convention Collective.

7° *Brevet technique du deuxième degré ou brevet supérieur de spécialité* : Tout brevet technique du deuxième degré ou brevet supérieur de spécialité a pour grade civil équivalent le grade d'infirmier d'Etat, catégorie B 1 des cadres ou C de la Convention Collective, plus 2 échelons.

8° *Brevet d'armes du premier degré* : Tout brevet d'armes du premier degré a pour grade civil équivalent : le grade d'infirmier d'Etat, catégorie B 2 des cadres ou C de la Convention Collective.

9° *Brevet d'armes du deuxième degré* : Tout brevet d'armes du deuxième degré a pour grade civil équivalent, le grade d'infirmier d'Etat, catégorie B 2 des cadres ou C de la Convention Collective, plus 2 échelons.

10° *Diplômes des transmissions* :

a) Certificat des transmissions série 100 : Tout certificat de la série 100 équivaut au certificat d'aptitude technique n° 1.

b) Certificat des transmissions série 200 : Tout certificat de la série 200 équivaut au certificat d'aptitude technique n° 2.

c) Brevet des transmissions série 300 : Tout brevet de la de la série 300 équivaut au brevet technique du 1er dégré.

d) Brevet des transmissions série 400 : Tout brevet de la série 400 équivaut au brevet technique du 2e degré.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le Garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail
en mission :
Le ministre du commerce,
D. MANU-MAHOUNGOU.

Le ministre des finances
et du budget,
A.-E. POUNGUI.

Pour le ministre de l'enseignement
technique, professionnel et supérieur
en mission :
Le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire,
Chr. MOUKOUEKE.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Intégration et Nomination
Promotion - Reclassement - Bonification d'échelons
Reconstitution de carrière - Disponibilité - Détachement
Retraite

— Par arrêté n° 5138 du 4 novembre 1972, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971, les chefs-ouvriers et ouvriers d'administration des cadres de la catégorie D des services techniques dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Chefs-ouvriers d'administration

Pour le 2e échelon, à 2 ans :

M. Matsouaka (Albert).

A 30 mois :

M. Bouiti (Yves).

Pour le 3e échelon, à 2 ans :

M. Gassaki (Simon).

Pour le 4e échelon, à 2 ans :

MM. Tounga (Jean-Marie) ;
Bokatola (Joseph) ;
Gassaki (Simon).

A 30 mois :

MM. Makossi (Rigobert) ;
Makosso (Etienne) ;
Matoko (Joseph).

Pour le 7e échelon, à 30 mois :

M. N'Zalankazi (Jean).

Pour le 8e échelon, à 2 ans.

M. Malandila (Albert).

HIÉRARCHIE II

Ouvriers d'administration

Pour le 5e échelon, à 2 ans :

M. Bahamboula (Félix).

A 30 mois :

MM. N'Goko (Norbert) ;
Okabotsia (Anatole).

Pour le 6e échelon, à 2 ans :

MM. Mabanza (Célestin) ;
Pembet (Lambert).

A 30 mois :

MM. Mahoungou (Dominique) ;
Tchikounzi (Charles).

Pour le 7e échelon, à 2 ans :

MM. M'Pidi (Paul) ;
Malonga (Maurice) ;
N'Kouka (Alphonse) ;
N'Ganga (Joseph) ;
Tapadi (Léonard) ;
Elenga (Hilaire).

A 30 mois :

MM. Binikounou (Gilbert) ;
Kayi (Daniel) ;
Kibiti (Louis).

Au 8e échelon, à 2 ans :

MM. Bidié (Colomban) ;
Bankoussou (Ambroise) ;
Louhouamou (Marcel) ;
Bokoko (Etienne) ;
Koumba (Pascal) ;
Ouénangoudi (Joseph) ;
Magnoungou (Léon) ;
Mantsiékélé (Joseph) ;
M'Beli (Bernard).

Au 9e échelon, à 2 ans :

MM. N'Kounkou (Fulgence) ;
Mowohou (Gabriel) ;
Mouanga (Jules) ;
Itoua (Claude).

A 30 mois :

M. Boko (Gilbert).

Pour le 10e échelon, à 2 ans :

M. Louamba (Albert).

— Par arrêté n° 4980 du 20 octobre 1972, M. Bandzoussi (Joseph), titulaire du diplôme de Technicum de Kharkov (Spécialité : Construction des tracteurs et des machines agricoles) équivalent au Baccalauréat Technique, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) et nommé conducteur principal stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant .

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4981 du 20 octobre 1972, conformément aux dispositions du décret n° 72-166 du 16 mai 1972, MM. Gouabé (Jérôme), et Leho (Florent), titulaires du diplôme du Technicum de Minsk (URSS) (Spécialité : Distribution d'eau, canalisation et purification des eaux industrielles et des égoûts), sont provisoirement intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics) et nommés au grade d'adjoint technique stagiaire, indice local 470 ; ACC : néant.

Les intéressés sont placés en position de détachement auprès de la Société Nationale de Distribution d'Eau (S.N.D.E.) pour une longue durée.

La rémunération de MM. Gouabé et Leho sera prise en charge par la S.N.D.E. qui est en outre, redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour constitutions des droits à pension des intéressés.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5036 du 26 octobre 1972, M. N'Dangui (François-Joseph), titulaire du Baccalauréat et du diplôme d'inspecteur des postes et télécommunications (Services Mixtes), délivré par le Centre d'Enseignement Supérieur des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer en France, est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B,

hiérarchie I des services techniques (Postes et Télécomunications, services mixtes) et nommé contrôleur principal des postes et télécommunications stagiaires, indice local 470 ACC et RSMC : néant.

L'intéressé sera reclassé en catégorie A, hiérarchie II lorsqu'il aura obtenu la licence en droit.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5058 du 28 octobre 1972, conformément aux dispositions combinées des décrets nos 60-132/FP., 71-352 et 72-231/MT-DGT-DELC. des 5 mai 1960, 2 novembre 1971 et 3 juillet 1972 M. Moussavou (Alain), économe de 3e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service détaché auprès de la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.) à Brazzaville qui a obtenu une moyenne de 10,32 sur 20 au stage du Centre d'Etudes Financières, économiques et bancaires de la Caisse Centrale de Coopération économique à Paris est intégré dans les cadres des services administratifs et financiers (Administration générale), reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé attaché de 3e échelon, indice 700 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 juillet 1972 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5130 du 4 novembre 1972, la situation administrative de Mme Mombouli née Epongo-Thine (Henriette), secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à la Présidence de la République à Brazzaville est revisée comme suit ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I
(des services sociaux Enseignement)

Intégrée et nommée monitrice supérieure stagiaire, indice 200 pour compter du 1er octobre 1966 ;

Titularisée et nommée monitrice supérieure de 1er échelon, indice 230, pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC : 2 ans 11 mois, 20 jours ;

Promue monitrice supérieure de 2e échelon, indice 250 pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC : 11 mois, 20 jours.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I
(des services administratifs et financiers)

Titulaire du diplôme de commerce de Génève est intégrée et nommée secrétaire d'administration stagiaire, indice 350, pour compter du 18 août 1971 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I
(des services administratifs et financiers)

Titulaire du diplôme de commerce de Genève est intégrée et nommée secrétaire d'administration stagiaire, indice 350, pour compter du 18 août 1971 ; ACC et RSMC : néant. ;

Titularisée secrétaire d'administration de 1er échelon, indice 380, pour compter du 18 août 1972 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 5146 du 4 novembre 1972, en application des dispositions combinées des décrets nos 59-14 et 62-195/FP. des 24 janvier 1959 et 5 juillet 1962, M. Makéa (Vianney), titulaire du B.E.M.G. et ayant suivi avec succès un stage de formation au Centre d'Enseignement Professionnel des Postes et Télécommunications de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Postes et Télécommunications et nommé agent d'exploitation stagiaire, indice local 330 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5228 du 8 novembre 1972, les candidats ci-après désignés, titulaires du C.E.P.E., ayant satisfait au stage de formation professionnel de police, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police et nommés au grade de gardien de la paix stagiaire, indice local 120 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Diansonsa (Raphaël) ;
Makouiza (Nelson) ;
Angonga (Pierre) ;
Kongo (Antoine-Georges) ;
Ibara (Jean-François) ;
Mongo (Jacques) ;
Djoubé (Jean) ;
Eboké-Okombi (Dieudonné) ;
Olingou (Gaston) ;
Massamba (Célestin) ;
Kimbembé (Philippe) ;
Makosso (Louis-Jean-Claude) :
Bitemo (Jean) :
Okandza (Dominique) ;
Anion (Jean) ;
Kissita (Pascal) ;
Kanga (Clément) ;
Oboura (Théophile) ;
Milandou (Jean) ;
Mouendé (Gabriel) ;
Odouka (Faustin) ;
M'Bouka-N'Goyi ;
Obeko-Itoua (Jérôme) ;
Ambongo (Gaspard) ;
Mampouya (Victor) ;
Oboué (Jean-Rigobert) ;
M'Bouma (Pierre) ;
Moundongo (Laurent) ;
Osseté (Léon) ;
Loupemo (Pascal) ;
Atondi (Adolphe) ;
Itoumba (Alphonse) ;
Laka (Albert) ;
Obaka (Alphonse) ;
Ossombo (Roger-Victor) ;
Ebandza (Dieudonné) ;
Elenga-Ikauma (Antoine) ;
Obianfouna (Daniel) ;
Kondzi (Maurice) ;
Massenga (Jean-Pierre) ;
N'Guelongo (Bénigne).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5144 du 4 novembre 1972, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, les élèves sortis du Collège d'Enseignement Technique Agricole de Sibiti dont les noms suivent, titulaires du B.E.M.T. (Option : Agriculture), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) et nommés au grade de conducteur d'agriculture stagiaire, indice local 330 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Ekella (Gaspard) ;
N'Douane (Joseph) ;
Gnana (Médard) ;
Ackondjo (Jean-Christophe) ;
Loufoukou (Jean-Pierre) ;
Adzourga (Jean-Séraphin) ;
Anouminko (Paulette).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5143 du 4 novembre 1972, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, les élèves dont les noms suivent, sortis de l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire, titulaire du B.E.M.G., sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommés au grade d'agent technique stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Mme Loko née Yindoula (Cécile).
Mlle Bazabidila (Marie-Françoise) ;

Mlle Sounda (Marie).
MM. Boukono (Florent) ;
Dzangatebé (Pierre-Jérémie) ;
Koumba (Pierre-Constant) ;
Goma-Malonda (Bernard) ;
N'Got (Martin).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

RECTIFICATIF N° 5160/MJT-DGT-DGAPE.-7-6-4 *du 4 novembre 1972 à l'arrêté n° 2735/MT-DGT-DGAPE. du 23 juin 1972, portant intégration et nomination de M. Bintsangu (Pierre) dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'enseignement.*

Au lieu de :

Art. 1er. — .....
.....
M. Bintsangu (Pierre).

Lire :

Art. 1er. — .....
.....
M. Bintsangou (Pierre).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 5236 du 9 novembre 1972, les élèves ci-après désignés, titulaires des Certificats de Fin de stage, délivrés par les Ecoles Professionnelles Techniques du Komsomol et de Svetkograd (U.R.S.S.) (Spécialité : Mécanicien réparateur d'autos, tracteurs et machines agricoles), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) et nommés au grade de conducteur d'agriculture stagiaire, indice local 330 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Enzanza (Paul) ;
Man (Honoré-Ferdinand) ;
Doutabou (Albert) ;
Lekouala (Jérôme).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5237 du 9 novembre 1972, M. Gambomi (Rigobert), titulaire du diplôme d'assistant sanitaire auxiliaire, délivré par l'Ecole Médicale près le ministère de la Santé Publique en République Démocratique Allemande (R.D.A.), est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

La situation de l'intéressé sera revisée le cas échéant en fonction de l'équivalence qui sera accordée à son diplôme.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5238 du 9 novembre 1972, en application du point 6 du protocole d'accord du 5 août 1970, Mlle Bamengué-Okoko (Claire), agent technique principal contractuelle catégorie C, échelle 8 de 1er échelon, indice 470 en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'Ecole pharmaceutique de Léningrad (U.R.S.S.) équivalent du Baccalauréat de Technicien, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) et nommée agent technique principal stagiaire, indice 420 pour compter du 10 juin 1969, date effective de sa prise de service ; ACC et RSMC : néant.

L'intéressée percevra une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions du décret n° 72-166 du 16 mai 1972, Mlle Bahengué-Okoko (Claire) est reclassée provisoirement à la catégorie B, hiérarchie I et nommée agent technique principal stagiaire, indice 470, pour compter du 16 mai 1972 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5239 du 9 novembre 1972, les élèves dont les noms suivent, sortis de l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) et nommés au grade d'infirmier et infirmière diplômés d'Etat stagiaires, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Mlles Bassinga (Milliame) ;
Biakaba (Pauline).
MM. Atiga (Abraham) ;
Bakatoula (Rigobert) ;
Bakidi (Gabriel) ;
Bassega (Robert) ;
Basiloua-Ekisa (André) ;
Gama-Dimi (Narcisse) ;
Goma (Emmanuel) ;
Leboa (Charles) ;
Leka (Jean) ;
Mafoundou (Jacques) ;
Maloango (Pierre-Vincent) ;
Malonga (Joseph) ;
Mampouya (Moïse) ;
Mapeyé (Pierre) ;
Matassa (Jean) ;
M'Bemba (Gagriel) ;
Moukala (Joël) ;
Moukolo (Dominique) ;
N'Golo (Bernard-Richard) ;
N'Tsangou (Georges) ;
N'Tsomi (Jacques) ;
Sala (Dominique) ;
Samba (Charles) ;
Samba (Gaston) ;
Tsaty-N'Zaba (Jean).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5303 du 14 novembre 1972, conformément aux dispositions de l'article 20 (alinéa 4) du décret n° 66-127 du 4 avril 1966, MM. Nimi (Victor) et Samba (Erasme) tous deux diplômés de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.) sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I du personnel diplômatique et consulaire et nommés au grade de chancelier principal stagiaire, indice local 470 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5317 du 14 novembre 1972, en application des dispositions de l'article 13 du décret n° 63-410 du 1er décembre 1963, M. Mabonzo (Marc), titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux statistiques, délivré par l'Ecole de Statistique d'Abidjan (Côte d'Ivoire), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Statistique) et nommé ingénieur des travaux statistiques stagiaire, indice local 600 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 24 juillet 1972, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5318 du 14 novembre 1972, les élèves dont les noms suivent, sortis de l'Institut d'Etudes Forestières du Cap Estérias de Libreville (Gabon), titulaires du diplôme d'ingénieur des techniques forestières, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Eaux et Forêts) et nommé ingénieur des travaux des Eaux et Forêts stagiaires, indice local 600 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Abouligon-Laubas (Basile) ;
M'Beri-M'Babou (Emmanuel) ;
N'Gokaka (Christophe) ;
Okourangoulou (Joachim).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5319 du 14 novembre 1972, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 63-79/FP. du 26 mars 1963 M. Oba (Michel), maître d'éducation physique et sportive contractuel catégorie C, échelle 8, échelon 2, indice 530 en service à la Direction Nationale des Sports à Brazzaville qui a subi avec succès les épreuves de l'examen de moniteur de l'Enseignement libre, 2e degré de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) à Paris, titre reconnu équivalent au Brevet de maître d'éducation physique et sportive est intégré dans les cadres de la

catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Jeunesse et Sport) et nommé maître d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 420 pour compter du 1er novembre 1966, date effective de la prise de service de l'intéressé ; ACC et RSMC : néant.

La carrière administrative de M. Oba est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Engagé en qualité de maître d'éducation physique et sportive contractuel catégorie C, échelle 8 échelon 470 pour compter du 1er novembre 1966 ;

Avancé au 2e échelon de sa catégorie, indice 530, pour compter du 1er mars 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

(des services sociaux (Jeunesse et Sports)

Intégré et nommé maître d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 420 pour compter du 1er novembre 1966 ;

Titularisé et nommé maître d'éducation physique et sportive de 1er échelon, indice 470, pour compter du 1er novembre 1967 ;

Promu au 2e échelon, indice 530, pour compter du 1er novembre 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5104 du 2 novembre 1972, les ouvriers d'administration des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1971 au grade de chef-ouvrier d'administration catégorie D, hiérarchie I comme suit :

Au 1er échelon, indice 230 :

MM. Kihindou (Pascal), pour compter du 1er janvier 1971 ;
N'Sengué (Joseph), pour compter du 3 novembre 1971 ;

Pour eompter du 1er janvier 1971 :

MM. Mokoko (François), ACC : 6 mois ;
Massamba (Vincent) ;
Manionguina (Isidore) ;
Massamba (Joseph), ACC : 2 ans.

Au 2e échelon, indice 250 :

M. Mankondi (Antoine), pour compter du 1er janvier 1971, ACC : néant.

Au 3e échelon, indice 280 :

M. Itoua (Claude), pour compter du 1er janvier 1971.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5139 du 4 novembre 1972, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les chefs-ouvriers et ouvriers d'administration des cadres de la catégorie D des services techniques dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Chefs-ouvriers d'administration

Au 2e échelon :

MM. Matsouaka (Albert), pour compter du 1er janvier 1970 ;
Bouiti (Yves), pour compter du 24 juin 1972.

Au 3e échelon :

M. Gassaki (Simon), pour compter du 1er janvier 1969.

Au 4e échelon, pour compter du 1er janvier 1971 :

MM. Tounga (Jean-Marie) ;
Bakatola (Joseph) ;
Gassaki (Simon) ;
Makossi (Rigobert), pour compter du 1er janvier 1972 ;
MM. Makosso (Etienne), pour compter du 1er janvier 1972 ;
Matoko (Joseph), pour compter du 1er juillet 1971.

Au 7e échelon :

M. N'Zalankazi (Jean), pour compter du 1er juillet 1971.

Au 8e échelon :

M. Malandila (Albert), pour compter du 27 juillet 1971.

HIÉRARCHIE II

Ouvriers d'administration

Au 5e échelon :

MM. Bahamboula (Félix), pour compter du 31 décembre 1971 ;
N'Goko (Norbert), pour compter du 30 juin 1972 ;
Okabotsia (Anatole), pour compter du 6 novembre 1971.

Au 6e échelon :

MM. Mabanza (Célestin), pour compter du 1er juillet 1971 ;
Pembet (Lambert), pour compter du 1er janvier 1971 ;
Tchikounzi (Charles), pour compter du 1er janvier 1972 ;
Mahoungou (Dominique), pour compter du 1er juillet 1971.

Au 7e échelon :

MM. M'Pidi (Paul), pour compter du 1er janvier 1971 ;
Malonga (Maurice), pour compter du 1er juillet 1971 ;
N'Kouka (Alphonse), pour compter du 1er juillet 1971 ;
Elenga (Hilaire), pour compter du 1er juillet 1971 ;
N'Ganga (Joseph), pour compter du 1er janvier 1971 ;
Tapadi (Léonard), pour compter du 1er janvier 1971 ;
Kayi (Daniel), pour compter du 1er janvier 1972 ;
Kibiti (Louis), pour compter du 1er janvier 1972 ;
Biniakounou (Gilbert), pour compter du 1er juillet 1971.

Au 8e échelon :

MM. Bidié (Colomban), pour compter du 1er juillet 1971 ;
Bankoussou (Ambroise), pour compter du 1er juillet 1971 ;
Louhouamou (Marcel), pour compter du 1er janvier 1971 ;
Bokoko (Etienne), pour compter du 1er octobre 1971 ;
Koumba (Pascal), pour compter du 1er janvier 1971 ;
Ouénangoudi (Joseph), pour compter du 1er janvier 1972 ;
Magnoungou (Léon), pour compter du 1er juillet 1971 ;
Mantsiékélé (Joseph), pour compter du 10 avril 1972 ;
M'Beli (Bernard), pour compter du 1er janvier 1972.

Au 9e échelon :

MM. N'Kounkou (Fulgence), pour compter du 1er janvier 1971 ;
Mowohou (Gabriel), pour compter du 1er juillet 1971 ;
Mouanga (Jules), pour compter du 1er janvier 1971 ;
Itoua (Claude), pour compter du 1er janvier 1971 ;
Boko (Gilbert), pour compter du 1er janvier 1972.

Au 10e échelon :

M. Louamba (Albert), pour compter du 1er juillet 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4994 du 21 octobre 1972, M. Ganga (Hilaire), instituteur-adjoint de 2e échelon, indice 400 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II (Tous services) déclaré définitivement admis à l'examen du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P) est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé instituteur-adjoint de 2e échelon, indice 410 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 septembre 1970 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5035 du 26 octobre 1972, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, M. Mahouahoua (Moïse), agent technique de 3e échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Statistique) en service à la Direction Générale des services agricoles et zootechniques à Brazzaville, titulaire du diplôme d'adjoint technique de la Statistique délivré par l'Ecole de Statistique d'Abidjan (Côte d'Ivoire), est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé adjoint technique de 1er échelon, indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5056 du 28 octobre 1972, en application des dispositions combinées des décrets nos 64-165/FP-BE et 71-128/MT-DGT-DELC. des 22 mai 1964 et 10 mai 1971, M. Guié (Albert), instituteur-adjoint de 2e échelon, indice 410 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service au Musée National à Brazzaville, titulaire du Certificat de fin de stage délivré par le Centre Bilingue de formation de techniciens de Musée de Jos (Nigeria) est reclassé par assimilation à la catégorie B, hiérarchie I et nommé instituteur de 1er échelon, indice 530 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 5061 du 30 octobre 1972, Mme Birangui née Makanga (Elisabeth), institutrice-adjointe de 4e échelon, indices 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville est reclassée à titre exceptionnel à la catégorie B, hiérarchie I et nommée institutrice de 1er échelon, indice 530.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5062 du 30 octobre 1972, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 61-125/FP. du 5 juin 1961, M. Vouidibio (Léonard), infirmier breveté de 2e échelon, indice 250 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé infirmier diplômé d'Etat de 1er échelon, indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage à l'Ecole Jean-Joseph Loukabou.

— Par arrêté n° 5131 du 4 novembre 1972, la situation administrative de M. Mampouya (Georges), instituteur-adjoint de 1er échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Mouyondzi est revisée comme suit ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE D

(Enseignement de la République du Tchad)

Titularisé et nommé instituteur-adjoint de 1er échelon, indice 400 pour compter du 1er octobre 1966.

CATEGORIE C

Promu institutrice-adjoint de 2e échelon, indice 440 pour compter du 1er juillet 1969.

CATEGORIE C

(Enseignement de la République Populaire du Congo)

Intégré et nommé instituteur-adjoint de 1er échelon, indice 380 pour compter du 26 janvier 1970, date effective de prise de service de l'intéressé.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

(Enseignement de la République Populaire du Congo)

Intégré et nommé instituteur-adjoint de 4e échelon, indice 460 pour compter du 26 janvier 1970, date effective de prise de service de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 26 janvier 1970 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5148 du 4 novembre 1972, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. Boussoukou (Henri), infirmier breveté stagiaire, indice 200 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service à Ouesso, titulaire du B.E.M.G. est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent technique stagiaire, indice 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5149 du 4 novembre 1972, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires, M. Eboué (Joseph), aide-opérateur météorologiste de 3e échelon, indice 160 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Météorologie) en service au Secrétariat Général à l'Aviation Civile à Brazzaville, titulaire du B.E.P.C. session de juin 1965 est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé assistant météorologiste de 1er échelon, indice 370, pour compter du 10 décembre 1965, date de reclassement de l'intéressé ; ACC et RSMC : néant.

M. Eboué, titulaire du B.E.P.C. et du diplôme d'assistant météorologiste délivré par l'Ecole Régionale de l'Agence pour la sécurité de la Navigation Aérienne A.S.E.C.N.A. de Brazzaville est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé assistant météorologiste de 1er échelon, indice 380 pour compter du 30 juillet 1966, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ; ACC et RSMC : néant.

La situation administrative de ce fonctionnaire est revisée selon le tableau ci-dessus ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE II

Promu aide-opérateur météorologiste de 2e échelon, indice 150 pour compter du 2 mai 1964 ;

Promu au 3e échelon, indice 160 pour compter du 2 mai 1966.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE II

Titulaire du diplôme d'assistant météorologiste délivré par l'Ecole Régionale de l'A.S.E.C.N.A. de Brazzaville est intégré et nommé assistant météorologiste de 1er échelon, indice 370 pour compter du 30 juillet 1966, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

Promu au 2e échelon, indice 400 pour compter du 30 juillet 1968 ;

Promu au 3e échelon, indice 420 pour compter du 30 juillet 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE II

Promu aide-opérateur-météorologiste de 2e échelon, indice 150 pour compter du 2 mai 1964.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE II

Titulaire du B.E.P.C., est reclassé et nommé assistant météorologiste de 1er échelon, indice 370 pour compter du 10 décembre 1965, date de la demande de reclassement de l'intéressé.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Titulaire du B.E.P.C. et du diplôme d'assistant météorologiste délivré par l'Ecole Régionale de l'A.S.E.C.N.A. de Brazzaville, est reclassé et nommé assistant météorologiste de 1er échelon, indice 380 pour compter du 30 juillet 1966, date effective de reprise de l'intéressé à l'issue de son stage ;

Promu assistant météorologiste de 2e échelon, indice 410 pour compter du 30 juillet 1968 ;

Promu au 3e échelon, indice 430 pour compter du 30 juillet 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5150 du 4 novembre 1972, en application des dispositions de l'article 8 *nouveau* du décret n° 63-185 du 19 juillet 1963, M. Mananga (Aloïse), opérateur Radio de 3e échelon, indice 280 des cadres de la catégorie D, hiérarcffie I des services techniques (Aéronautique Civile) en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'assistant de la Navigation Aérienne délivré par l'Ecole Régionale de la Navigation Aérienne de Dakar (République du Sénégal) est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé assistant de la Navigation Aérienne de 1er échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 29 juillet 1972, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 5152 du 4 novembre 1972, conformément aux dispositions du décret n° 62-195 /FP-PC. du 5j uillet 1962, M. Mazikou (Sébastien), préposé des douanes de 2e échelon des; cadres de la catégorie D, hiérarchie II, indice 150, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générales (B.E.M.G.) est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé brigadier-chef des douanes de 1er échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5156 du 4 novembre 1972, en application des dispositions du décret n° 62-195 /FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires, M. Mafoua (Vincent), aide-opérateur Radio de 6e échelon, indice 210 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Aéronautique Civile) en service à l'Aéroport de Maya-Maya à Brazzaville, titulaire du B.E.M.G., est est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé assistant de la Navigation Aérienne de 1er échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5198 du 7 novembre 1972, en application des dispositions du décret n° 62-195 /FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires, M. Matou (Ambroise), infirmier breveté stagiaire, indice 200 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service à Ouesso, titulaire du B.E.M.G. est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent technique stagiaire, indice 350 ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5205 du 7 novembre 1972, conformément aux dispositions du décret n° 62-195 /FP-PC. du 5 juillet 1962, M. Wanghos (Gérard), commis des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications de 3e échelon, indice 280, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générales est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 1er échelon, indice 370.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5241 du 9 novembre 1972, conformément aux dispositions du décret n° 72-166 du 16 mai 1972, M. Bilouboudi (Dominique) contrôleur des I.E.M. stagiaire, indice 420, titulaire du diplôme de l'Ecole Polytechnique Moyenne de Télécommunications de Kiev (U.R.S.S.) est reclassé provisoirement à la catégorie B, hiérarchie I et nommé contrôleur des I.E.M. stagiaire indice 470 ; Ancienneté stage conservé : 9 mois, 10 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 mai 1972 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5316 du 14 novembre 1972, conformément aux dispositions du décret n° 72-166 du 16 mai 1972, M. Wila (Frédéric), contrôleur d'élevage stagiaire, indice 420 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Elevage) en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de Technicien délivré par l'Ecole Secondaire Spéciale Vétérinaire d'Armavir (U.R.S.S.) est reclassé provisoirement à la catégorie B, hiérarchie I et nommé contrôleur d'Elevage stagiaire indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 mai 1972 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5320 du 14 novembre 1972, en application de l'article 35 du décret n° 64-165 /FP-BE. du 22 mai 1964, les instituteurs-adjoints des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, titulaires du Baccalauréat d'Enseignement du Second dégré sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés Instituteurs de 1er échelon, indice 530 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Moulombo (François) ;
Ouakanou (Pierre) ;
N'Kouéri-M'Pio (Norbert) ;
Assama (Philippe) ;
Issoko (Bernard) ;
Ebiatsa-Hopiel ;
Louembé (Dieudonné) ;
Olouengué (Roger).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 2 octobre 1972, date la rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté n° 5196 du 7 novembre 1972, conformément aux dispositions du décret n° 72-261 /MT-DGT-DGAPE. du 3 août 1972, une bonification de 2 échelons est accordée à M. Fonti (Georges), greffier des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services judiciaires.

La carrière administrative de l'intéressé est revisée selon le texte suivant :

Ancienne situation :

Intégré et nommé greffier stagiaire, indice 350, pour compter du 4 octobre 1968 ;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 380, pour compter du 4 octobre 1969.

Nouvelle situation :

Intégré et nommé greffier de 2e échelon stagiaire, indice 410, pour compter du 4 octobre 1968 ;

Titularisé et nommé greffier de 2e échelon, indice 410, pour compter du 4 octobre 1969 ; ACC : 1 an.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-mentionnées et de la solde à compter du 1er janvier 1973.

— Par arrêté n° 5233 du 9 novembre 1972, la carrière administrative de M. Hombessa (André), instituteur de 1er échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville est reconstituée comme suit : RSMC : néant.

Ancienne situation :

Titularisé et nommé Instituteur de 1er échelon, indice 530, pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC : 6 ans, 9 mois, 3 jours.

Nouvelle situation :

Titularisé et nommé Instituteur de 1er échelon, indice 530, pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC : 6 ans, 9 mois, 3 jours ;

Promu au 2e échelon, indice 580, pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC : 4 ans, 9 mois, 3 jours ;

Promu au 3e échelon, indice 640, pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC : 2 ans, 9 mois, 3 jours ;

Promu au 4e échelon, indice 700, pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC : 9 mois, 3 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 septembre 1970 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5089 du 2 novembre 1972, il est mis fin à la disponibilité accordée à M. Makela (Edouard).

M. Makela (Edouard), moniteur de 7e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) est autorisé à reprendre le service.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1973.

— Par arrêté n° 5127 du 4 novembre 1972, il est mis fin à la disponibilité accordée à Mlle Mindzemengué (Alphonsine), monitrice sociale stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Service social).

Mlle Mindzemengué est autorisée à reprendre le service.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 5409 du 23 novembre 1972, conformément aux dispositions du décret n° 72-261 /MT-DGT-DGAPE. du 3 août 1972, une bonification de 2 échelons est accordée aux fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie de la Section C de l'E.N.A. de Brazzaville.

La situation administrative des intéressés est revisée selon le texte ci-après :

Ancienne situation :

M. Moukouama (Georges), intégré et nommé contrôleur du travail stagiaire, indice 350 pour compter du 13 août 1968 ;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 380 pour compter du 13 août 1969 ;

Promu au 2e échelon, indice 410 pour compter du 13 février 1972.

Nouvelle situation :

Intégré et nommé contrôleur du travail stagiaire, indice 410 pour compter du 13 août 1968 ;

Titularisé et nommé au 2e échelon, indice 410 pour compter du 13 août 1969 ; ACC : 1 an ;

Promu au 3e échelon, indice 430 pour compter du 13 février 1971.

Ancienne situation :

M. Mouy (Joseph), reclassé et nommé contrôleur du travail de 1er échelon, indice 380 pour compter du 13 août 1968 ;

Promu au 2e échelon, indice 410 pour compter du 13 août 1970.

Nouvelle situation :

Reclassé et nommé contrôleur du travail de 3e échelon, indice 430 pour compter du 13 août 1970 ;

Promu au 4e échelon, indioe 460 pour compter du 13 août 1970.

Ancienne situation :

M. N'Gondo (Albert), intégré et nommé contrôleur du travail stagiaire, indice 350 pour compter du 13 août 1968 ;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 380 pour compter du 13 août 1969 ;

Promu au 2e échelon, indice 410 pour compter du 13 août 1971.

Nouvelle situation :

Intégré et nommé contrôleur du travail stagiaire de 2e échelon, indice 410 pour compter du 13 août 1968 ;

Titularisé et nommé au 2e échelon, indice 410 ; ACC : 1 an, pour compter du 13 août 1969 ;

Promu au 3e échelon, indice 430 pour compter du 13 août 1970.

Ancienne situation :

M. M'Boko (Honoré), intégré et nommé contrôleur du travail stagiaire, indice 350 paur compter du 13 août 1968 ;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 380 pour compter du 13 août 1969 ;

Promu au 2e échelon, indice 410 pour compter du 13 août

Promu au 2e échelon, indice 410 pour compter du 13 février 1972.

Nouvelle situation :

Intégré et nommé contrôleur du travail de 2e échelon, indice 410 pour compter du 13 août 1968 ;

Titularisé et nommé au 2e échelon, indice 410 pour compter du 13 août 1969 ; ACC : 1 an ;

Promu au 3e échelon, indice 430 pour compter du 13 février 1971.

Ancienne situation :

M. Moukana (Alphonse), intégré et nommé contrôleur des douanes de 2e échelon, indice 350 pour compter du 1er août 1970.

Nouvelle situation :

Intégré et nommé contrôleur des douanes stagiaire de 2e échelon, indice 410 pour compter du 1er août 1970.

Ancienne situation :

M N'Kono (Joseph), intégré et nommé contrôleur des douanes stagiaire, indice 350 pour compter du 10 août 1971.

Nouvelle situation :

Intégré et nommé contrôleur des douanes stagiaire de 2e échelon, indice 410 pour compter du 10 août 1971.

Ancienne situation :

M. Pangou (Adolphe), intégré et nommé contrôleur des douanes stagiaire, indice 350 pour compter du 10 août 1971.

Nouvelle situation :

Intégré et nommé contrôleur des douanes stagiaire de 2e échelon, indice 410 pour compter du 10 août 1971.

Ancienne situation :

M. Samba (Jean-Pierre), intégré et nommé contrôleur des douanes stagiaire, indice 350 pour compter du 20 août 1970.

Nouvelle situation :

Intégré et nommé contrôleur des douanes stagiaire de 2e échelon, indice 410 pour compter du 20 août 1970.

Ancienne situation :

M. Tsinkouma (Zacharie), intégré et nommé contrôleur des douanes stagiaire, indice 350 pour compter du 20 août 1970.

Nouvelle situation :

Intégré et nommé contrôleur des douanes stagiaire de 2e échelon, indice 410 pour compter du 20 août 1970.

Ancienne situation :

M. Kaya-Makouéna (Jean-Pierre), intégré et nommé contrôleur des douanes stagiaire, indice 350 pour compter du 10 août 1971.

Nouvelle situation :

Intégré et nommé contrôleur des douanes stagiaire de 2e échelon, indice 410 pour compter du 10 août 1971.

Ancienne situation :

M. Makiona (Maurice-Alphonse), intégré et nommé contrôleur des douanes stagiaire, indice 350 pour compter du 3 août 1971.

Nouvelle situation :

Intégré et nommé contrôleur des douanes stagiaire de 2e échelon, indice 410 pour compter du 3 août 1971.

Ancienne situation :

M Mabiala (Joseph), reclassé et nommé contrôleur des douanes de 1er échelon, indice 380 pour compter du 10 août 1971.

Nouvelle situation :

Reclassé et nommé contrôleur des douanes au 3e échelon, indice 430 pour compter du 10 août 1971.

Ancienne situation :

M. M'Baloula-Ganga (Jean-Chrisostome), intégré et nommé contrôleur des douanes stagiaire, indice 350 pour compter du 1er août 1970.

Nouvelle situation :

Intégré et nommé contrôleur des douanes stagiaire de 2e échelon, indice 410 pour compter du 1er août 1970.

Ancienne situation :

M. Milandou (Noël), intégré et nommé contrôleur des douanes stagiaire, indice 350 pour compter du 20 août 1970.

Nouvelle situation :

Intégré et nommé contrôleur des douanes stagiaire de 2e échelon, indice 410 pour compter du 20 août 1970.

Ancienne situation :

Mme Mouendengo née Dinga (Micheline), intégrée et nommée contrôleur des douanes stagiaire, indice 350 pour compter du 1er août 1970.

Nouvelle situation :

Intégrée et nommée contrôleur des douanes stagiaire de 2e échelon, indice 410 pour compter du 1er août 1970.

Ancienne situation :

M. Ayessa (Alphonse), intégré et nommé contrôleur des douanes stagiaire, indice 350 pour compter du 2 août 1971 ;

Reclassé et nommé vérificateur des douanes stagiaire, indice 420 pour compter du 4 janvier 1972.

Nouvelle situation :

Intégré et nommé contrôleur des douanes stagiaire de 2e échelon, indice 410 pour compter du 2 août 1971 ;

Reclassé et nommé vérificateur des douanes stagiaire, indice 420 pour compter du 4 janvier 1972.

Ancienne situation :

M. Bandzoumouna (Martin), reclassé et nommé contrôleur des douanes de 1er échelon, indice 380 pour compter du 3 août 1971.

Nouvelle situation :

Reclassé et nommé contrôleur des douanes de 3e échelon, indice 430 pour compter du 3 août 1971.

Ancienne situation :

M. Batantou (Adolphe-Aimé), intégré et nommé contrôleur des douanes stagiaire, indice 350 pour compter du 20 août 1970.

Nouvelle situation :

Intégré et nommé contrôleur des douanes stagiaire de 2e échelon, indice 410 pour compter du 20 août 1970.

Ancienne situation :

M. Ebara (Charles), intégré et nommé contrôleur des douanes stagiaire, indice 350 pour compter du 3 août 1971.

Nouvelle situation :

Intégré et nommé contrôleur des douanes stagiaire de 2e échelon, indice 410 pour compter du 3 août 1971.

Ancienne situation :

M. Boussou-Diangou (Joseph), intégré et nommé contrôleur des douanes stagiaire, indice 350 pour compter du 20 août 1970.

Nouvelle situation :

Intégré et nommé contrôleur des douanes stagiaire de 2e échelon, indice 410 pour compter du 3 août 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et du point de vue de la solde à compter du 1er janvier 1973.

— Par arrêté n° 5151 du 4 novembre 1972, une disponibilité d'un an pour convenances personnelle est accordée à M. N'Zobo (Marcel), officier de paix de 3e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II de la police en service au Commissariat de police de Moungali à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5197 du 7 novembre 1972, M. Ibala (Laurent), instituteur-adjoint de 5e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) est placé en position de détachement de longue durée auprès de la Compagnie Lignes Nationales Aériennes (LINA CONGO) à Brazzaville.

La rénumération de M. Ibala sera prise en charge sur les fonds de la compagnie Lina-Congo qui sera en outre redevable envers le tresor congolais de la constitution des droits à pension de l'interessé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 25 juillet 1970, date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5231 du 9 novembre 1972, il est mis fin à la suspension du mandatement de la solde de M. Tchicaya (Félix-Joseph).

M. Tchicaya (Félix-Joseph), contrôleur de 1er échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications précédemment en service à Pointe-Noire qui a abandonné son poste de travail est considéré comme démissionnaire et rayé des contrôles des cadres de la Fonction Publique de la République Populaire du Congo (Régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 8 mai 1970.

— Par arrêté n° 5037 du 26 octobre 1972 M. Massamba (Edouard), secrétaire d'administration principal de 1er échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la Trésorerie Générale à Brazzaville qui a atteint la limite d'âge est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1973.

L'intéressé a déjà bénéficié d'un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois accordé par arrêté n° 3038/MT-DGT-DGAPE. 3-4-5 du 22 juillet 1970.

RECTIFICATIF N° 5044/MT-DGT-DGAPE. 3-5-5 *du 26 octobre 1972 à l'article 1er de l'arrêté n° 1086/MT-DGT-DGAPE.-3-5-5 du 13 mars 1972, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à Mme Roselier (Viviane), secrétaire d'administration principale de 6e échelon des cadres des services administratifs et financiers et admettant cette dernière à la retraite.*

Au lieu de :

Art. 1er. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir 20, rue Chateaubriand à Pontivy (France), est accordé à compter du 1er avril 1972 à Mme Roselier (Viviane), secrétaire d'administration principale de 6e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service au C.E.G. Central de Dolisie.

Lire :

Art. 1er. *(nouveau).* — Un congé spécial d'expectative de de retraite de 6 mois pour en jouir 20, rue Chateaubriand à Pontivy (France), est accordé à compter du 1er mai 1972 à

Mme Roselier (Viviane), secrétaire d'administration principale de 6e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service au C.E.G. Central de Dolisie.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 5060 du 30 octobre 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Kouanga (District de Sibiti) est accordé à compter du 1er octobre 1972 à M. Mabiala (Victor), chauffeur de 9e échelon en service détaché au secrétariat général à l'Aviation Civile à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er avril 1973, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960, admis à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées au compte du budget du secrétariat général à l'Aviation Civile.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

DIVERS

— Par arrêté n° 5085 du 2 novembre 1972, la Commission Mixte Paritaire, chargée de discuter la Convention Collective des boulangers est composée comme suit :

Président :

L'Inspecteur interrégional du travail et des lois sociales de Brazzaville ou son representant ;

4 représentants du Syndicat des employeurs des boulangeries dont 2 titulaires et 2 suppléants ;

4 représentants de P.M.E. dont 2 titulaires et 2 suppléants ;

8 représentants de la Confédération Syndicale Congolaise dont 4 titulaires et 4 suppléants.

La commission se réunira sur convention de son président.

Les Syndicats patronaux et la Confédération Syndicale Congolaise communiqueront au président de la commission les noms de leurs représentants au plus tard 48 heures avant la première réunion.

MINISTERE DU COMMERCE

Acte en abrégé

— Par arrêté n° 5294 du 11 novembre 1972, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972, portant réglementation du régime des prix en République Populaire du Congo :

MM. Ibarra (Jean-Firmin), directeur du contrôle des prix ;
Zandou (Jacques), chef de la division de contrôle ;
Biahouila (Albert), chef de la division du contentieux,

Sont habilités à constater les infractions à la législation économique sur toute l'étendue de la République.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES EAUX ET FORETS.

DÉCRET N° 72-378 *du 18 novembre 1972, approuvant la convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la société Foralac.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 11-68 du 27 juin 1968, modifiant la loi n° 34-61 ;
Vu la demande de la société Foralac,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est approuvée la convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la société Foralac.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture, des eaux et forêts,
A. GANGOUE.

CONVENTION

entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo représenté par le ministre de l'agriculture, des eaux et forêts d'une part, et la société Foralac dont le siège social est à Pointe-Noire, BP 216, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — A la demande de la société Foralac, le Gouvernement de la République Populaire du Congo, lui accorde sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du décret approuvant la présente convention, un permis temporaire d'exploitation de 30 000 hectares, situé dans la Région du Niari, P.C.A. de Makabana et portant le numéro 582/RPC.

Art. 2. — Le présent permis comprend 3 lots qui se définissent comme suit :

Lot n° 1 :

Rectangle ABCD de 16 km sur 6 km, soit 9 600 hectares.

Le point d'origine O est situé au carrefour de la route Makabana-Mossendjo et la route Titi-Bac/Leboulou ;

Le point A est situé à 2 kilomètres du point O, suivant un orientement géographique de 66° ;

Le point B est situé à 16 kilomètres du point A, suivant un orientement géographique de 90° ;

Le point C est situé à 6 kilomètres du point B, suivant un orientement géographique de 160° ;

Le point D est situé à 16 kilomètres du point C, suivant un orientement géographique de 270°.

Le rectangle se ferme en A.

Lot n° 2 :

Rectangle ABCD de 10 km sur 2,4 km, soit 2 400 hectares.

Le point d'origine O est situé à la sortie Nord du pont de la Louessé (voie ferrée Comilog) ;

Le point A est situé à 2 kilomètres du point O, suivant un orientement géographique de 337° ;

Le point B est situé à 10 kilomètres du point A, suivant un orientement géographique de 112° ;

Le point C st situé à 2,400 km. du point B, suivant un orientement géographique de 22° ;

Le point D est situé à 10 kilomètres du point C, suivant un orientement géographique de 292° ;

Le rectangle se ferme en A.

Loi n° 3 :

Rectangle ABCD de 15 km sur 12 km, soit 18 000 hectares.

Le point d'origine O est situé à la sortie Nord du pont de la Louessé (voie ferrée Comilog) ;

Le point A est situé à 3 kilomètres de O, suivant un orien tement géographique de 52° ;

Le point B est situé à 15 kilomètres du point A, suivant un orientement géographique de 232° ;

Le point C est situé à 13 kilomètres du point B, suivant un un orientement géographique de 142° ;

Le point D est situé à 15 kilomètres du point C, suivant un orientement géographique de 52°.

Art. 3. — Les dispositions de la présente convention s'ajoutent à celles du cahier des charges général des exploitations forestières fixé par le décret n° 62-212 du 1er août 1962 et tous actes modificatifs subséquents.

Ce permis ne pourra en aucun cas être transféré ou affermé.

Art. 4. — Ce permis et soumis aux taxes frappant tous les produits forestiers.

La première annuité de la taxe territoriale est exigible à la signature de la présente convention, les suivantes avant le début de l'année calendaire.

Art. 5. — Les bois issus de ce permis sont soumis à une redevance spéciale fixée à 12% de la meilleure valeur mercuriale en vigueur, en ce qui concerne l'okoumé, le limba, le sipo et à 10% de la même valeur en ce qui concerne l'agba et autres bois.

Art. 6. — La Foralac versera à la caisse du receveur des domaines de Pointe-Noire un accompte provisionnel de 1 500 000 francs à la date de mise en exploitation fixée au plus tard à 6 mois à partir de la date du décret d'attribution.

Les sommes dues au titre de la redevance seront déduites de l'accompte provisionnel qui sera renouvelé dès épuisement de la provision et, de toute manière au début de chaque année calendaire.

Art. 7. — Tout retard constaté dans le renouvellement de l'accompte provisionnel et le paiement des taxes entrainera la suppression du permis sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

Art. 8. — Les grumes provenant de ce permis devront être marquées en plus de la marque triangulaire de l'exploitant, d'un marteau rectangulaire portant les lettres P.F.D..

Art. 9. — A la fin de chaque trimestre et au plus tard le 15 du mois suivant, la Foralac devra faire parvenir à la direction des eaux et forêts à Brazzaville, un état récapitulatif du volume évacué par essences et destinations.

Art. 10. — Les grumes feront l'objet de spécifications distinctes. Ces spécifications devront être présentées avant toute exportation au visa du service forestier qui en conservera un exemplaire, Tout bois sorti du permis sera considéré comme entré en usine.

Art. 11. — L'exploitation ne pourra commencer qu'après installation complète de la scierie par la société Foralac ; et après vérification par le service forestier de l'intégralité de l'ouverture des layons délimitant le permis.

Art. 12. — L'exploitation devra commencer dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du décret approuvant la présente convention.

Art. 13. — La société Foralac est tenue de construire et d'aménager selon le plan à fournir par la direction des eaux et forêts et des ressources naturelles, les bureaux de l'inspection forestière de Mossendjo et le logement du chef de l'inspection.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 1972.

Pour le Gouvernement de la
République Populaire du Congo :

Le ministre de l'agriculture,
des eaux et forêts,
A. GANGOUE.

Approuvée sous le n° 147 par :
LE DIRECTEUR DE LA FORALAC.
(é) *Illisible*

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel ***sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).***

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

— Par lettre en date du 25 juillet 1972, la Compagnie Congolaise de Parfumerie et Cosmétiques « Coparco » a sollicité l'autorisation d'installation à Pointe-Noire dans les anciens locaux de la C C S O Super Gros d'une fabrication et de vente de produits cosmétiques et de parfumerie.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau du commissariat du Gouvernement du Kouilou tous les jours ouvrables dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 17 octobre 1972, M Matongo (Julien), juge à la cour suprême, B.P. 597 à Brazzaville, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 300 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 316 sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 23 octobre 1972, M. Taty (Raphaël), ateliers généraux C.F.C.O, BP. 651 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 900 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 297 sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 28 septembre 1972, M. Bounsana-N'Kassa (Hilaire), contrôleur financier A.T.C., B.P. 177 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 720 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 17 sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 23 octobre 1972, M Gomat (Georges-Charles-Marie), administrateur des services administratifs et financiers, secrétaire général de la Région du Kouilou, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 080 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 294 sis à Pointe-Noire

Les oppositions éventuelles seront reçues à la Mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution des présents avis.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

INSERTION LEGALE

I. — Aux termes d'une délibération en date du 31 Juillet 1972 l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme d'Importation et de Vente d'Alimentation, en abrégé « S.A.I.V.A. » au capital de 16.580.000 francs CFA, divisé en 400 actions de 41.450 francs chacune, entièrement libérées, dont le siège est à Brazzaville, Avenue Foch, a décidé :

D'augmenter le capital de la société d'une somme de 49.740.000 francs CFA pour le porter à 66.320.000 francs CFA par l'émission au pair, contre espèce, de 1.200 actions nouvelles de 41.450 francs

CFA, de même rang que les actions existantes, dont la souscription a été réservée aux actionnaires de la société.

Et après avoir stipulé les conditions sous lesquelles cette augmentation de capital serait réalisée sous le respect des prescriptions du décret du 18 août 1935 relatif à l'exercice du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux augmentations de capital en numéraire, ladite assemblée a donné mission au conseil d'administration notamment, de recueillir les souscriptions des 1.200 actions nouvelles, de recevoir les versements, de faire la déclaration notariée des souscriptions reçues et des versements effectués, de constater la réalisation définitive de ladite augmentation de capital, d'apporter aux statuts les modifications matérielles en résultant et de remplir, d'une manière générale, toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de cette opération.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette délibération est demeurée annexée à la minute de la déclaration de souscription et de versement ci-après.

II. — Aux termes d'un acte reçu par Me Gnali-Gomes, Notaire à Brazzaville, le 30 octobre 1972, M. Jean Rivet, Directeur Général Adjoint, régulièrement habilité à ce faire, par le conseil d'administration, a déclaré que les 1.200 actions nouvelles de 41.450 francs CFA chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital de 49.740.000 francs CFA, décidée ainsi qu'il est dit ci-dessus par l'assemblée générale du 31 Juillet 1972, avaient toutes été souscrites par diverses sociétés et qu'il avait été versé par chaque souscripteur, en espèces, par compensation de créances, une somme égale à l'intégralité du montant des actions par lui souscrites.

A cet acte est demeuré annexé un état, dûment certifié, contenant la désignation complète des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Puis, par le même acte, et conformément aux dispositions des articles 1 à 24 de la loi du 24 juillet 1867 modifiés par la loi du 25 février 1953, le conseil d'administration par la personne de M. Jean Rivet, a constaté et déclaré que l'augmentation de capital de 49.740.000 francs CFA dont s'agit se trouvait régulièrement et définitivement réalisée.

Et après avoir pris acte de ce qui vient d'être dit, a décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts dans les termes prescrits par la loi.

Art. 6. — « Le capital social qui a été successivement modifié, est fixé à la somme de 66.320.000 Frs CFA, divisé en 1.600 actions entièrement libérée, d'une valeur nominale de 41.450 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 1.600 ».

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement à laquelle était annexée une copie du procès-verbal de l'assemblée générale exraordinaire du 31 Juillet 1972 ont été déposées le 20 Novembre 1972 au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville, n° 1.209.

Pour extrait :
Le Notaire,
M. R. GNALI-GOMES.

—oOo—

INSERTION LEGALE.

Il a été suivant acte sous seings privés en date à Brazzaville du 1er Octobre 1972, enregistré, constitué entre :

1°) M. André Talantsi, résidant à Brazzaville, 127 Avenue des 3 Martyrs Ouenzé.

2°) M. Kitambala Selemani, résidant à Kinshasa, B.P. 8425,

Une société à responsabilité limitée, pour la conception et la distribution de monnaies d'or et d'argent à cours légal pour collections ainsi que les médailles officielles ou commémoratives.

La raison sociale est : « NUMISMATIQUE AFRICAINE », la signature sociale est « NUMISAFRICA S.A.R.L. ».

Le siège social est fixé à Brazzaville, Avenue des 3 Martyrs n° 127.

La société est constituée pour une durée de trente ans à compter du 1er octobre 1972.

Le capital de la société est fixé à la somme de cinq cent mille francs CFA apporté intégralement en espèces par les associés.

M. Talantsi apporte en espèces, la somme de trois cent mille francs CFA, ci 300.000

M. Kitambala apporte en espèces la somme de deux cent mille francs CFA, ci 200.000

Ensemble 500.000

M. Talantsi est gérant de la société pour trois ans. Il possède à cet effet les pouvoirs les plus étendus, mais il ne peut valablement accomplir que les actes rentrant dans l'objet de la société.

Deux originaux des statuts de la société ont été déposés le neuf octobre 1972 au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville, sous le numéro Répertoire 1.043.

M. R. GNALI-GOMES.

—oOo—

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1973